

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 57^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 28 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — Assurance des travailleurs de l'agriculture. — Discussion d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 2897).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Cointat, ministre de l'agriculture; Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Discussion générale : MM. Alban Voisin, Berthelot, Chazelle.

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2907).

3. — Assurance des travailleurs de l'agriculture. — Reprise de la discussion d'un projet de loi, rejeté par le Sénat (p. 2907).

Discussion générale (suite) : MM. Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Chazelle, Laudrin, Barrot.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Opérations de construction. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2909).

5. — Ordre du jour (p. 2909).

* (2 f.)

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ASSURANCE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE

Discussion d'un projet de loi rejeté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2057, 2456).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis prêt, ce matin, à présenter à l'Assemblée un rapport, succinct mais complet, sur le projet de loi dont nous allons discuter aujourd'hui.

La tâche d'un rapporteur est de vous rendre compte, avec la plus grande clarté possible, des travaux de la commission et de défendre en son nom les amendements qu'elle a adoptés. C'est pourquoi hier soir, estimant que je n'étais pas en état de rapporter, j'ai refusé de le faire.

Mon travail a été rendu difficile par la nature du projet de loi, à propos duquel se sont affrontées des conceptions très différentes en matière de protection sociale. Il l'a été plus encore en raison des changements de position que plusieurs membres de la commission ont adoptés à l'égard de ce texte, et aussi des longues et nombreuses discussions qui en ont jalonné l'étude.

Afin de faciliter le travail de l'Assemblée, il me paraît donc indispensable de rappeler en premier lieu la situation actuelle de la protection sociale des salariés agricoles en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'indiquer les principes sur lesquels se fonde le projet gouvernemental, d'évoquer les étapes des travaux de la commission depuis le 17 novembre 1971, enfin, de préciser la décision finale que la commission a prise à l'issue de sa réunion de travail qui s'est tenue la nuit dernière, jusqu'à trois heures, et au cours de laquelle le projet gouvernemental a été approuvé dans ses grandes lignes.

Quelle est actuellement la situation de la protection sociale des salariés agricoles en matière d'accidents du travail ?

La législation, en ce domaine, est toujours fondée sur le principe énoncé par la loi de 1898, qui rend responsable l'employeur en cas d'accident professionnel de ses salariés et qualifie toujours ce risque de professionnel.

Mais la loi d'octobre 1946 a transformé, pour les salariés du régime général, ce risque professionnel en risque social. Elle a introduit la notion à la fois de prévention et de réparation des accidents et des maladies professionnelles et l'obligation d'assurance, en confiant la gestion de ce risque à une caisse unique.

Malheureusement pour le salarié agricole, le risque est toujours un risque professionnel, en dépit du franchissement des étapes qu'ont été la loi du 30 janvier 1899, qui traite des accidents causés par les machines agricoles à moteur, la loi de juillet 1914, qui concerne les accidents dans les exploitations forestières et la loi de 1922, modifiée en 1926, relative aux accidents dans les exploitations agricoles et assimilées.

Pour ce risque d'accident, qui demeure risque professionnel, les garanties dont bénéficient les salariés agricoles ne sont pas les mêmes que celles qui sont accordées pour le risque social aux salariés du régime général. C'est ainsi que l'on constate une inégalité d'assurance et une absence d'obligation pour l'employeur de s'assurer, une inégalité dans le paiement des prestations, une inégalité dans les droits de rééducation, de prévention, et une absence absolue du droit de gestion.

Considérant cette situation très défavorable dans laquelle se trouvent les 800.000 salariés du régime agricole, le gouvernement de l'époque avait envisagé, dès 1966, le dépôt d'un projet de loi tendant à accorder aux salariés agricoles des droits analogues à ceux dont jouissent, dans le régime général, les salariés de l'industrie et du commerce.

Quels sont les principes du projet gouvernemental ?

Ce texte, qui a obtenu l'accord de toutes les organisations professionnelles agricoles, ainsi qu'un avis très favorable du Conseil économique et social, est fondé sur les principes suivants : obligation d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, obligation entraînant une protection égale pour tous les salariés et une assurance nominative ; reconnaissance de ce risque comme risque social et, ainsi, parité des prestations avec celles du régime général ; unicité dans la gestion de ce risque, avec participation des salariés à cette gestion ; organisation de la prévention.

Aux termes de son projet, le Gouvernement confie la gestion du risque à la mutualité sociale agricole, pour des raisons qui sont d'ailleurs valables.

Cette mutualité gère déjà la protection sociale des salariés agricoles, s'occupe de la prévention, perçoit les cotisations pour les risques de maladie, pour la vieillesse et pour les charges familiales ; elle applique déjà le principe de la participation des salariés à la gestion des caisses.

Ce texte, que le Gouvernement a déposé devant le Sénat le 15 juillet 1971, a été examiné par cette assemblée en première lecture, le 4 novembre 1971.

Le Sénat a tout d'abord adopté, après les avoir amendées, les dispositions du projet, mais, finalement, il a rejeté l'ensemble du texte. M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture ayant opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement du rapporteur, M. Soudant, relatif à l'indemnisation de la mutualité 1900.

J'insiste sur le fait que le Sénat avait accepté à la fois le principe de l'unicité et celui de la gestion du risque par la

mutualité sociale agricole. Le seul différend a donc porté sur l'indemnisation de la mutualité 1900, que le projet gouvernemental n'avait pas retenue.

Quelles ont été les étapes des travaux de la commission ?

Le 17 novembre dernier, j'ai eu l'honneur de lui présenter le projet. J'ai cru bien faire en lui demandant de déterminer sa position à l'égard du principe de l'unicité de gestion, que je considère personnellement comme essentiel. Si les membres de la commission étaient unanimes sur l'obligation d'assurance, sur la parité des prestations avec celles du régime général, sur la prévention et la réadaptation, sur la participation des salariés à la gestion, ils n'ont pas suivi le rapporteur qui défendait l'article confiant la gestion du régime à la seule mutualité sociale agricole, donc le principe de l'unicité. C'est même à une forte majorité que ce type de gestion a été repoussé, au bénéfice d'une gestion pluraliste.

De novembre 1971 à juin 1972, des réunions de travail ont eu lieu. Les responsables des divers organismes ont été entendus dans le dessein d'harmoniser les positions en présence.

Dans sa réunion du 22 juin 1972, la commission a repris l'étude du texte, cette fois dans une optique différente.

En effet, il lui était apparu que le principe de l'unicité de gestion pourrait être satisfait par l'adoption d'une troisième formule qui, pour le risque « accidents », consistait à intégrer, dans une première étape, les salariés agricoles dans le régime général, l'objectif final, en matière de sécurité sociale, étant l'institution d'un régime de base de protection sociale unique pour tous les Français, et cela pour des raisons tant sociales que financières.

Un premier pas a été franchi dans ce sens, grâce à l'adoption de la loi sur l'assurance vieillesse des commerçants et artisans.

Il convient d'ailleurs d'indiquer que, depuis le vote de la loi de finances de 1963, le déficit du régime des salariés agricoles est pris en charge par le régime général ; la mutualité sociale agricole se contente de gérer les risques « maladie », « vieillesse » et autres, mais elle n'en assure pas l'équilibre financier.

Désirant obtenir très rapidement l'égalité des droits, la commission avait cru bien faire en prévoyant les étapes de sa réalisation. C'est pourquoi, après une très longue discussion, elle avait accepté l'amendement de M. Peyret, par vingt-huit voix contre six, six de ses membres s'étant abstenus.

Elle avait également accepté un deuxième amendement qui tendait à modifier la procédure du contentieux, rejoignant par là même les préoccupations manifestées par le Gouvernement dans le projet de loi.

Le profond remaniement entraîné par l'adoption de ces deux amendements avait en quelque sorte provoqué le rejet de tous les autres articles du projet, devenus sans objet.

En présence d'une situation nouvelle, la commission s'est réunie hier soir et la nuit dernière pour étudier nombre d'amendements qui avaient été déposés entre-temps ou qui n'avaient pas été examinés du fait même du rejet de l'ensemble des articles auxquels j'ai fait allusion.

En particulier, elle a examiné un nouvel amendement de M. Peyret, rectifiant celui qu'elle avait précédemment adopté et sur l'opportunité duquel on pouvait à juste titre s'interroger.

Les dispositions de l'amendement que la commission avait accepté le 22 juin — et qui envisageait, dans une première étape, l'intégration des salariés agricoles dans le régime général pour le risque « accident professionnel » — apparaissent difficiles, voire impossibles à appliquer. Ce texte laissait, en effet, à un décret d'application le soin de prendre certaines dispositions qui relèvent du domaine législatif.

Par ailleurs, en raison du rejet du texte gouvernemental, de nombreux problèmes étaient restés en suspens, tels celui de l'indemnisation des organismes d'assurances et celui des « avant-loi ». De ce fait, et devant les difficultés d'application qu'il soulevait, M. Peyret a réexaminé son amendement. Il a présenté et fait accepter par la commission un nouvel amendement — portant le numéro 10 rectifié — qui prévoit l'institution, à compter du 1^{er} octobre 1977, d'un régime de base de protection sociale unique pour tous les Français.

Ensuite, la commission a ouvert la discussion sur le projet gouvernemental. En rejetant à une large majorité les amendements de M. Voisin, elle a manifesté son attachement au principe de l'unicité de gestion.

Le projet gouvernemental comporte trois parties.

La première partie concerne l'organisation de l'assurance obligatoire, l'extension de la législation aux métayers et aux apprentis, l'alignement des prestations sur celles du régime général de la sécurité sociale, la gestion du risque par la mutualité sociale agricole, le principe de l'équilibre financier, la fixation de la garantie en cas de maladie professionnelle, l'organisation de la prévention et du contrôle médical, assortis de la fixation de sanctions éventuelles ; la réglementation des « avant-loi ».

La deuxième partie du projet traite de l'assurance complémentaire des chefs d'entreprise et des membres de leurs familles.

La troisième partie prévoit les mesures transitoires, relatives notamment à la revalorisation des rentes et allocations dues aux salariés pour les accidents survenus antérieurement à la date d'application du nouveau régime; l'indemnisation des sociétés d'assurance et de la mutualité 1900, en cas de majoration des prestations restant à leur charge pour perte de portefeuille.

Certaines modifications de structure ont cependant été apportées à ce texte. Elles concernent le refus de création d'une caisse centrale de mutualité sociale agricole; la répartition des compétences entre caisses départementales, pluridépartementales et la caisse nationale de secours mutuel; le paiement des prestations; le recours éventuel aux services des correspondants locaux de la mutualité 1900 et des agents d'assurance; la politique de prévention confiée, suivant un amendement de M. Raynal qui a été adopté, aux caisses de mutualité sociale agricole.

Il a paru inutile à la commission de reprendre expressément certains articles du code de la sécurité sociale applicables de plein droit à ce nouveau régime, c'est pourquoi elle a adopté un amendement dans ce sens de MM. Faure, Delong, Sourdil et Kédinger.

La commission est demeurée favorable à l'amendement de M. Peyret relatif au contentieux des accidents du travail. Enfin, par la voie du rapporteur, la commission exprime le souhait de voir ce projet de loi, une fois voté, entrer en application dans les meilleurs délais, et pour cela elle maintient la date du 1^{er} janvier 1973.

En conclusion, la commission, après avoir retiré les amendements de suppression n^{os} 12 à 28, a voté l'ensemble du projet et vous demande de l'adopter compte tenu des amendements qu'elle vous propose. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je laisse à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture le soin d'exposer en détail la position du Gouvernement sur ce texte important concernant les accidents du travail des salariés agricoles, mais je voudrais au préalable appeler votre attention sur quelques points essentiels.

Tout d'abord, vous me permettez de remercier le président, le rapporteur et les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales d'avoir sacrifié quelques heures de sommeil pour permettre à l'Assemblée d'engager la discussion de ce projet de loi ce matin.

En effet, j'ai rappelé hier, que ce texte était en instance depuis de nombreuses années — je ne veux pas discuter avec M. Chazelle le point de savoir si cela remonte à six ou dix ans, peu importe — et qu'il est essentiel de publier cette loi. Pourquoi? Parce que, malheureusement, des ouvriers, les salariés agricoles victimes d'accidents ne sont pas protégés. Or le Gouvernement tient essentiellement à ce que tous les Français bénéficient d'une protection sociale et il avait pris l'engagement formel que ce texte serait examiné au cours de la présente session.

J'ai l'habitude de tenir les engagements que je prends au nom du Gouvernement. Il n'est donc pas exceptionnel que je tiens celui qui concerne ce texte. Je peux d'ailleurs citer, à titre d'exemple, la promesse que j'ai faite et que je crois avoir tenue, qui concernait le statut de la coopération agricole ou la conférence annuelle, laquelle, pour la deuxième fois, vient de se réunir au ministère de l'agriculture, avant d'avoir des prolongements, dans quelques jours, dans le cabinet du Premier ministre.

Et je peux aussi annoncer aux viticulteurs français une nouvelle qui leur fera certainement plaisir et qui résulte aussi d'un engagement tenu: 800.000 hectolitres de vin seront distillés en complément de la distillation de deux millions d'hectolitres qui avait été accordée à des conditions exceptionnelles aux viticulteurs ayant souscrit des contrats à long terme. Cette décision a été prise hier soir par M. le Premier ministre; l'autorisation de distillation porte donc sur 2.800.000 hectolitres au lieu de deux millions d'hectolitres, comme il avait été promis. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Le Gouvernement tient donc ses engagements. Pour le projet que nous examinons le problème qui se pose est le choix entre l'unicité de l'assurance à la mutualité sociale agricole et la pluralité. M. Pons, secrétaire d'Etat, vous exposera dans quelques instants les multiples raisons du choix en faveur de l'unicité. J'en retiendrai seulement trois qui me paraissent fondamentales.

D'abord, les professions agricoles demandent unanimement que la mutualité sociale agricole soit chargée de l'assurance contre les accidents du travail; unanimement, c'est-à-dire les chambres d'agriculture, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, le centre national des jeunes agriculteurs, la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit, ainsi que tous les représentants des salariés agricoles.

En outre, le Conseil économique et social a retenu cette notion d'unicité presque à l'unanimité, puisque la majorité qui s'est dégagée était, si mes souvenirs sont exacts, de 112 voix contre 12. La position du Gouvernement a d'ailleurs été confirmée par le Sénat lui-même puisque, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, si la haute assemblée a rejeté l'ensemble du texte pour des raisons relatives à l'application de l'article 40 de la Constitution, elle a, en fait, adopté par scrutin public, par 149 voix contre 117, la disposition du projet relative à l'unicité de l'assurance.

La deuxième raison qui a conduit le Gouvernement à choisir l'unicité c'est que la notion n'en est pas originale; elle existe déjà en France. C'est ainsi que les départements d'Alsace et de Lorraine connaissent le régime de l'unicité pour leur régime obligatoire d'assurance contre les accidents du travail.

Les parlementaires d'Alsace et de Lorraine ne me démentiront pas si je dis que le système fonctionne bien.

M. François Grussenmeyer. Il fonctionne très bien, monsieur le ministre! C'est exact.

M. le ministre de l'agriculture. Et c'est sans doute par souci d'objectivité que M. le rapporteur n'a pas voulu citer l'exemple de son propre département, ce dont je lui sais gré. Je me devais pourtant d'en informer l'Assemblée.

Enfin, la troisième raison fondamentale que je tenais à évoquer relève de la politique agricole.

Je considère qu'en me confiant le ministère de l'agriculture, le Gouvernement m'a donné la mission de faire de l'agriculture un secteur économique d'importance croissante et de l'insérer progressivement, ainsi que les agriculteurs, dans notre société moderne, dans notre économie nationale.

Mon rôle consiste donc à essayer patiemment, calmement, de les intégrer dans le régime général de droit commun, ce qui soulève nombre de difficultés. Mais vous remarquerez que tous les textes qui vous ont été présentés au cours des mois précédents ont eu cet objet. Il en est ainsi, par exemple, du texte sur la durée maximale du travail, étant bien entendu que dans ce texte les règles de régime général ont dû subir certains aménagements pour tenir compte des conditions particulières à l'agriculture, notamment des périodes de vendange et de moisson. Ce seul exemple doit suffire à vous rendre évidente l'intention fondamentale du Gouvernement: faire en sorte que les agriculteurs soient des citoyens à part entière. Et c'est bien le sens du texte qui vous est proposé.

Quelle est en effet la situation du point de vue des accidents du travail? Sont concernés les exploitants agricoles d'une part, les salariés de l'agriculture de l'autre. On peut comparer les premiers aux artisans et commerçants: comme eux, ils bénéficient du régime de la pluralité. Quant aux salariés agricoles, leur situation est comparable à celle des ouvriers de l'industrie et du commerce: ils doivent être couverts par le régime général de la sécurité sociale, et nous proposons pour eux l'unicité de façon qu'il y ait parallélisme parfait entre régime agricole et régime général.

Telle est la position fondamentale du Gouvernement. Vous comprendrez que je défende ce texte avec beaucoup de fermeté. Je suis, bien entendu, prêt à écouter vos observations, car rien n'est parfait et c'est le rôle du Parlement d'améliorer les textes législatifs, mais ne m'en veuillez pas si je soutiens ce texte avec vigueur, pour les raisons que je vous ai exposées. Si vous ne retenez pas le principe de l'unicité, c'est toute la politique agricole que nous poursuivons depuis des années qui se trouvera battue en brèche, c'est la portée de tous les autres textes que nous vous avons présentés qui sera niée.

Tels étaient les éléments sur lesquels il était indispensable d'attirer votre attention pour que vous soyez bien au fait de la position du Gouvernement au moment où va s'engager la discussion de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. La commission est très sensible aux remerciements que M. le ministre de l'agriculture a bien voulu lui adresser.

Je dois cependant à la vérité de dire qu'au cours de ses délibérations de la nuit passée, la commission s'est étonnée qu'il y ait une certaine disparité entre le temps qui lui était accordé pour examiner le texte et le temps que le Gouvernement entendait s'accorder à lui-même pour élaborer les décrets d'application.

La commission a estimé injuste une certaine suspicion de la part de certains responsables de groupes de l'Assemblée et de la part du Gouvernement quant à la bonne volonté à l'égard de ce texte au point que le mot d'obstruction a été employé. La commission a considéré qu'il n'était pas convenable qu'elle travaille dans des délais très courts, au point qu'on paraissait estimer qu'une heure et demie était plus que suffisante pour examiner 180 amendements, alors que, d'autre part, le texte lui-même prévoit que sa mise en application n'interviendrait que dans dix-huit mois.

La différence est telle entre les délais accordés respectivement aux instances exécutives et législatives que la commission a estimé qu'on ne pourrait pas mieux faire si l'on voulait donner à penser que l'on considérerait le Parlement comme une chambre d'enregistrement.

Par conséquent, tout en manifestant des sentiments de gratitude pour les félicitations que le Gouvernement vient d'adresser à la commission, je tiens, au nom de celle-ci, à insister pour que les délais que le Gouvernement s'accordera à lui-même pour prendre les décrets d'application soient fortement raccourcis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ce n'est pas le Gouvernement qui retardera l'application de cette loi, car il est conscient de son urgence, et nous discuterons ensemble de la date d'entrée en vigueur des dispositions en cause.

En ce qui concerne toutes les modalités pratiques d'application, le Gouvernement, vous le savez, est prêt à discuter avec l'Assemblée nationale : c'est cela le dialogue, monsieur le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi instituant l'assurance obligatoire des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles a pour objet fondamental d'assurer aux salariés agricoles en cette matière la parité sociale avec les salariés des autres secteurs d'activité. Il répond ainsi au vœu exprimé par le Parlement qui, lors de la discussion de la loi du 23 novembre 1966, instituant un régime similaire au profit des exploitants agricoles, avait invité le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant le même objet en faveur des salariés agricoles.

L'orientation du texte qui vous est proposé est conforme à l'avis qui a été exprimé, à une très forte majorité — 117 voix pour, 12 voix contre et 10 abstentions — par le Conseil économique et social, dans sa séance du 8 juin 1971.

Il s'inscrit, enfin, dans l'évolution amorcée depuis 1963 et confirmée par les accords de Varenne de juin 1968, qui tend à accorder aux salariés agricoles les mêmes garanties sociales que celles dont bénéficient les salariés de l'industrie, du commerce ou des services.

Cette évolution, vous le savez, s'est traduite notamment par la suppression du S. M. A. G. et par l'alignement progressif des prestations servies par le régime des salariés agricoles sur celles du régime général de sécurité sociale.

Toutefois, une disparité importante subsiste encore dans le domaine de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. En effet, les salariés agricoles n'ont pas été compris dans le champ d'application de la loi du 30 octobre 1946 qui a institué, à compter du 1^{er} janvier 1947, dans le cadre du régime général de sécurité sociale, la protection obligatoire des salariés de l'industrie et du commerce contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les salariés agricoles restent donc régis par la loi du 9 avril 1898 et par les lois qui l'ont complétée, qui ont institué un régime de responsabilité objective des employeurs agricoles vis-à-vis de leurs salariés.

Il en résulte que, à la différence des autres salariés, pour lesquels la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est considérée comme un risque social intégré dans le régime général de sécurité sociale, les salariés agricoles restent soumis à un régime dans lequel ces mêmes risques sont considérés comme des risques purement professionnels.

La différence n'est pas simplement d'ordre philosophique ou politique, mais elle a toute une série de conséquences pratiques qui sont très souvent préjudiciables aux intérêts des victimes.

Ainsi l'employeur agricole, s'il est tenu de réparer les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus à ses salariés, n'est pas obligé de s'assurer. Certes, dans les faits, les employeurs, dans leur quasi-totalité, se sont assurés, en raison de l'importance de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas d'accident survenant à leurs salariés ; mais ils ne sont pas toujours bien assurés ou, en tout cas, ils ne sont pas toujours assurés dans des conditions qui garantissent à leurs salariés la parité des prestations servies par le régime général aux salariés de l'industrie et du commerce.

En cas d'insuffisance d'assurance de son employeur, qu'il n'a pratiquement aucun moyen de contrôler, le salarié agricole victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle se heurtera à de très grandes difficultés pour obtenir intégralement la réparation à laquelle il pourrait avoir droit.

J'indiquerai simplement à ce propos que la procédure qui peut être engagée devant les tribunaux civils, si elle donne, bien sûr, toutes garanties à la victime, est néanmoins très longue, en raison des possibilités de recours, et qu'elle entraîne en pratique un retard considérable dans le paiement des prestations. L'employeur ou son assureur, même s'ils consentent souvent des avances aux victimes, n'ont pas toujours la possibilité de leur apporter l'aide matérielle qui serait indispensable pour soulager de véritables situations de détresse.

Ai-je besoin d'ajouter que les complexités de la procédure décourageaient souvent les victimes de faire valoir pleinement leurs droits ?

Pour mettre un terme à cette situation, le Gouvernement a fait un choix à la fois technique et politique.

Ce choix, mesdames, messieurs, je puis vous l'assurer, le Gouvernement ne l'a fait qu'à l'issue de très longues réflexions. Le Gouvernement a été conduit à considérer que le risque accidents du travail en agriculture est un risque social, au même titre que les accidents dont peuvent être victimes les salariés des autres secteurs d'activité. Il a paru normal, dès lors, que sa gestion soit confiée à la mutualité sociale agricole, qui gère déjà les autres risques sociaux intéressant les salariés agricoles.

Sur le plan technique, le Gouvernement a estimé que ce choix était celui qui permettait d'assurer dans les meilleures conditions les quatre objectifs fondamentaux sur lesquels un accord unanime s'est toujours manifesté : l'obligation d'assurance, la parité des prestations avec le régime général de sécurité sociale, la mise en place d'une politique efficace de prévention, la réinsertion sociale des victimes.

En effet, si l'obligation d'assurance peut être édictée quel que soit le régime de gestion retenu — unicité ou pluralité — il n'en va pas de même pour les trois autres objectifs. Le contrôle effectif de la parité, la mise en œuvre d'une politique active de prévention nécessitent, dans un régime de pluralité d'assureurs, la mise en place d'organismes de coordination dont le fonctionnement ne peut être que lourd et d'une efficacité douteuse.

En outre, il suffit qu'un seul des organismes assureurs ne soit pas d'accord sur les structures ou les modalités d'action prévues pour entraîner de très graves difficultés dans la mise en œuvre de ces politiques. C'est une éventualité dont le Gouvernement ne pouvait envisager de prendre le risque, en raison même des préjudices graves qui en résulteraient pour tous les salariés agricoles.

Par ailleurs, le fait que la mutualité sociale agricole gère déjà les assurances sociales des salariés agricoles doit être une source d'économie de gestion appréciable. Ainsi, les bases des cotisations et les modalités de recouvrement seront les mêmes en assurances sociales qu'en accidents du travail.

Je tiens à dire, contrairement à ce qui a pu être affirmé, que les employeurs de main-d'œuvre agricole n'auront aucune formalité supplémentaire à accomplir par rapport à celles qu'ils accomplissent déjà en matière d'assurances sociales.

Sur le plan politique, le choix qui a été fait par le Gouvernement signifie que désormais ce sont les salariés agricoles qui seront personnellement assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et que ce n'est plus leurs employeurs qui s'assureront pour couvrir leur responsabilité.

J'insiste tout particulièrement sur ce point qui me paraît capital. Car tous les défenseurs du système de pluralité invoquent de manière permanente le libre choix. Mais, je vous le demande, s'agit-il du libre choix de l'employeur ou du libre choix du salarié ?

Le précédent de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents des exploitants agricoles ne peut être invoqué, car dans ces deux cas c'est bien l'exploitant agricole qui s'assure personnellement et pour lui-même. Au contraire, dans le cas qui nous préoccupe,

c'est l'employeur qui choisit mais c'est le salarié qui supporte éventuellement les conséquences du choix. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

En outre, les situations, vous le savez, sont fondamentalement différentes. L'exploitant est un travailleur indépendant, maître de l'organisation de son travail, du choix des machines ou des animaux qu'il utilise. Il n'en va pas de même pour le salarié. C'est pourquoi le salarié a besoin d'une protection sociale renforcée. Et cela est encore beaucoup plus vrai pour le salarié agricole, qui est souvent seul dans l'exploitation et, par conséquent, beaucoup plus isolé et désarmé que le salarié de l'industrie.

Il y a là, enfin, un problème qui touche à la dignité du travailleur et à sa protection sociale, auquel je voudrais vous rendre particulièrement attentifs.

La liberté du salarié et sa participation sont assurées par l'élection de ses représentants au sein des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole. En effet, par la désignation d'administrateurs au sein des conseils des caisses de mutualité sociale agricole, les salariés ont la possibilité de contrôler directement la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles. Ils peuvent notamment intervenir pour faire accélérer l'instruction des dossiers et veiller à ce que se déroulent normalement les phases les plus importantes de la procédure de réparation, notamment la fixation de la date de la consolidation de la blessure ou de la maladie et les propositions de détermination des taux d'indemnité permanente.

Enfin, la participation des salariés à la gestion renforce considérablement leur rôle en matière de prévention, en leur permettant de s'assurer que les services de la caisse exécutent correctement, dans ce domaine, la politique qui aura été proposée par les comités de prévention, au sein desquels salariés et employeurs doivent être paritairément représentés.

C'est en considération de cet élément de politique sociale, qui lui est apparu fondamental, que le Gouvernement finalement a choisi un système d'unicité, après avoir étudié de manière approfondie toutes les possibilités de compromis — je dis bien toutes — qui avaient été suggérées.

M. Jean Fontaine. Il a bien fait.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je rappellerai simplement que différents projets de loi maintenant le système actuel de pluralité d'assureurs ont été élaborés, mais qu'aucun de ces projets n'a pu finalement être retenu, car aucun n'a pu faire l'unanimité sur le plan technique ou sur le plan politique. Notamment, aucune solution réellement satisfaisante n'a pu être trouvée au problème de la participation effective des salariés et de leurs employeurs à la gestion du risque et de la prévention.

Cette recherche patiente, voire laborieuse, d'un compromis explique que le Gouvernement n'ait pu déposer un projet dans les délais qui lui avaient été impartis par le Parlement.

Je précise aussi que, durant cette période de concertation, de discussion, une profonde évolution des esprits s'est manifestée. Les organisations professionnelles agricoles représentatives sur le plan national — assemblée permanente des chambres d'agriculture, fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, centre national des jeunes agriculteurs, confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole — se sont toutes prononcées, sans la moindre ambiguïté, en faveur de la thèse de l'unicité, rejoignant ainsi la position unanime des organisations syndicales de salariés agricoles et de la fédération nationale des mutilés du travail.

Voilà, mesdames, messieurs, les motifs qui ont conduit le Gouvernement à cette option en matière de gestion. Car c'est la question fondamentale qui dominera, j'en suis persuadé, ce débat.

Mais il est également nécessaire que je vous donne quelques indications sur les principales dispositions du projet relativement aux prestations, au contentieux, à la politique de prévention, au financement du régime et aux dispositions transitoires et particulières qu'il a été indispensable de prévoir.

En matière de prestations, le projet réalise l'alignement intégral sur les prestations servies par le régime général de sécurité sociale.

Cet alignement aura notamment pour effet de supprimer la fermeture de trois ans qui est actuellement opposée aux salariés agricoles pour une révision éventuelle des taux d'incapacité permanente en cas d'aggravation de leur état due aux séquelles d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Il aura également pour effet de supprimer le délai de carence de quatre jours pour les indemnités journalières en cas d'interruption de travail inférieure à dix jours.

Enfin, et c'est peut-être le point essentiel, le rapprochement de l'assiette des cotisations assurances sociales et accidents du travail permettra aux salariés d'être indemnisés sur la base de leur salaire réel.

M. Jean Fontaine. Enfin !

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. En matière d'organisation du contentieux, l'intégration du risque accidents du travail dans le régime de protection sociale des salariés agricoles entraîne nécessairement l'abandon du contentieux judiciaire, qui donne des garanties formelles aux victimes mais qui est parfois source de retards dans l'indemnisation.

Toutefois, afin de tenir compte des vœux exprimés par les associations de mutilés du travail, les règles du contentieux technique de la sécurité sociale n'ont pas été intégralement retenues. Ainsi, pour les contestations les plus importantes qui ont trait à la fixation de la date de consolidation de la blessure ou à la détermination du taux d'incapacité permanente, c'est le contentieux général de la sécurité sociale qui s'appliquera, car il ménage à la victime plus de possibilités de recours et, par conséquent, de défense.

M. Jacques Barrot et M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. J'en viens maintenant aux dispositions relatives à la prévention. C'est là, mesdames, messieurs, un des apports fondamentaux du projet en raison de la fréquence et de la gravité des accidents du travail en agriculture, qui entraînent très souvent des conséquences sociales désastreuses. Je rappellerai seulement qu'en 1969 — ce sont les dernières statistiques connues — 69.771 accidents du travail ou accidents de trajet en agriculture ont été déclarés, dont 439 accidents mortels, et que les deux tiers de ces accidents ont atteint des salariés agricoles.

Il importe donc de mettre très rapidement en œuvre une véritable politique de prévention active afin de réduire le nombre et la gravité des accidents et des maladies professionnelles en agriculture.

Cette politique doit d'abord prendre appui sur l'expérience importante acquise dans ce domaine par d'autres secteurs d'activité, notamment chaque fois que cette expérience apparaîtra transposable dans le secteur agricole.

Le ministère de l'agriculture veillera tout particulièrement à ce qu'une nécessaire coordination s'établisse entre les institutions existantes et celles qui pourront être créées en agriculture.

Le projet qui vous est soumis s'inspire par ailleurs des dispositions qui sont appliquées en cette matière dans le régime général de sécurité sociale et qui ont été, vous le savez, particulièrement efficaces, puisque l'on constate, dans les secteurs d'activité où la prévention a été particulièrement active, une diminution très significative du nombre et de la gravité des accidents du travail.

Enfin, le succès de toute politique de prévention suppose la participation active des intéressés, employeurs et salariés, qui ne peut être obtenue qu'au sein d'institutions parfaitement structurées et dotées des moyens d'action nécessaires.

Il est également indispensable qu'une collaboration étroite s'instaure entre les pouvoirs publics, chargés de définir et d'orienter la politique générale de prévention, et les institutions sociales chargées de la mettre en œuvre. A mon sens, la prévention est le domaine des relations du travail où la notion de participation doit trouver le plus facilement ce que j'appellerai une expression concrète et privilégiée.

J'aborde maintenant un problème dont on a beaucoup parlé pour critiquer le projet de loi qui vous est soumis, celui du financement du nouveau régime de réparation. A ce sujet, je veux dissiper une équivoque et apaiser certaines inquiétudes.

L'équivoque tient au fait que, si l'on devait maintenir le système actuel de pluralité d'assureurs et de capitalisation, la réalisation de la parité en matière de prestations et la mise en œuvre d'une politique de prévention impliqueraient nécessairement un relèvement du montant des primes acquittées par les employeurs de main-d'œuvre agricole.

Je ferai aussi observer que la parité effective suppose que, pour le calcul des prestations et, par voie de conséquence, pour la fixation des cotisations, il soit fait référence au salaire réel, ce qui condamne du même coup le système du forfait à l'hectare actuellement pratiqué.

D'ailleurs, lorsque le risque assuré est trop important, les assureurs sont d'ores et déjà conduits à dénoncer ce système forfaitaire et anonyme, et à proposer des contrats faisant référence au salaire réel et permettant une personnalisation du risque.

Je rappelle aussi qu'actuellement les assureurs ne supportent pas la charge de plus en plus lourde de la revalorisation des rentes. En effet, je tiens à le préciser, cette charge est supportée par le fonds commun des accidents du travail, lequel est alimenté en partie par une subvention budgétaire et fonctionnelle selon le procédé de répartition. Ce point me paraît très important car on ne peut valablement, raisonnablement, comparer le coût de l'assurance dans le futur régime et dans

l'actuel sans tenir compte du surcroît de charges pour l'assurance résultant de la réalisation de la parité en matière de prestations et la mise en œuvre d'une politique de prévention. Voilà pour l'équivoque.

Mais je voudrais aussi apaiser les inquiétudes qui sont apparues dans certains milieux agricoles à propos d'une éventuelle aggravation des charges qu'auraient à supporter les employeurs, au titre des accidents du travail. En dépit des dépenses nouvelles qui seront mises à la charge du futur régime, les calculs prévisionnels auxquels se sont livrés tant les services du ministère de l'agriculture que ceux du ministère de l'économie et des finances, permettent d'affirmer que, globalement, les cotisations demandées aux agriculteurs employant de la main-d'œuvre ne seront pas relevées. Cette situation s'explique par les économies de gestion que permettra de réaliser l'intégration du risque accident du travail dans l'ensemble de la protection sociale des salariés agricoles et par le passage d'un système de capitalisation à un système de répartition.

Elle est, au demeurant, tout à fait comparable à la situation qu'a connue le régime général après la réforme de 1946. Après vingt-cinq ans et malgré l'extension de la couverture aux accidents de trajet, le taux de cotisation moyen demeure inférieur à ce qu'il était au moment de la réforme, en 1946.

En conclusion sur ce problème du financement, je puis donc vous dire que, globalement, les cotisations pour accidents du travail ne seront pas supérieures au montant des primes actuellement payées par les agriculteurs. Toutefois, la répartition de la charge à l'intérieur de la profession agricole sera peut-être modifiée en raison du passage d'un système forfaitaire à l'hectare à un système basé sur le salaire réel. Mais comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, cette évolution qui est liée à la réalisation de la parité, se produirait en tout état de cause, même si l'on conservait le système actuel de pluralité.

Je terminerai cet exposé de l'économie générale du projet de loi en évoquant quelques-unes des dispositions particulières ou transitoires qui ont été prévues afin d'aménager le passage de l'ancien au nouveau système. Trois points me paraissent devoir retenir votre attention : la couverture des travailleurs occasionnels, l'indemnisation des organismes d'assurance, de leurs agents et courtiers, et le reclassement de leurs personnels qui sont actuellement employés dans la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

En raison de la fréquence et de l'importance du travail occasionnel en agriculture, le projet prévoit des dispositions particulières dont l'objet principal est de faciliter les formalités que devront accomplir les employeurs de cette main-d'œuvre. Les exploitants agricoles sont très attachés à la solution de ce problème. Je voudrais cependant clairement indiquer à votre assemblée que les dispositions que nous avons proposées ne doivent pas avoir pour effet de permettre aux employeurs de se soustraire à leurs obligations légales en matière d'assurances sociales ou d'accidents du travail. Il n'est pas admissible que certains employeurs de main-d'œuvre s'acquittent de leurs obligations légales et d'autres pas, cette situation se retournant, finalement contre les intérêts des salariés.

Les cotisations versées en matière d'assurances sociales ouvrent en effet des droits aux salariés, notamment pour l'attribution d'indemnités journalières en cas de maladie et pour le calcul des avantages de retraite ; il serait tout à fait anormal d'en priver les travailleurs occasionnels.

Nous avons donc été conduits à prévoir, au niveau des mesures d'application qui seront prises, une simplification des formalités exigées de l'employeur.

M. Marc Bécam. C'est très important.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Ces dispositions permettront de fixer des cotisations forfaitaires pour la couverture des assurances sociales et des accidents du travail des travailleurs occasionnels en agriculture.

J'en viens maintenant au problème de l'indemnisation des organismes d'assurances et de leurs agents courtiers. Le projet de loi prévoit l'indemnisation du préjudice direct selon des modalités identiques à celles qui ont déjà été appliquées dans le passé lors du transfert de la gestion des accidents du travail des salariés de l'industrie et du commerce à la sécurité sociale. Je rappellerai simplement ici que ces dispositions prévoyaient l'indemnisation du préjudice commercial et de l'aggravation des frais généraux résultant de l'amputation d'une partie du portefeuille. La loi, vous le savez, ne peut en cette matière que poser un principe général, les modalités pratiques de l'indemnisation ne pouvant être arrêtées que lorsque sera exactement apprécié le montant et la réalité du préjudice subi par les divers organismes d'assurances et leurs agents.

Je voudrais cependant, au nom du Gouvernement, vous donner l'assurance formelle que ces modalités ne seront arrêtées qu'après consultation des organisations professionnelles représentatives des intérêts en cause.

Le Gouvernement a déposé un amendement qui prévoit le principe de l'indemnisation des mutuelles agricoles. Je vous rappellerai simplement que l'exclusion des mutuelles agricoles du bénéfice de l'indemnisation avait motivé le rejet final du projet de loi par le Sénat à l'automne dernier.

Je voudrai également, à propos de l'indemnisation des assurances, rendre un public hommage aux agents d'assurances et aux mutuelles agricoles qui, dans le cadre de la législation existante, se sont attachés à offrir à leurs clients ou à leurs adhérents le meilleur service : qu'ils soient bien persuadés que le Gouvernement ne nourrit à leur égard aucun sentiment de défiance. Si nous avons prévu une organisation qui leur retire la gestion du risque accident du travail des salariés agricoles, c'est parce que les aspirations sociales actuelles, telles que les expriment les organisations syndicales représentant les salariés agricoles et leurs employeurs, conduisent, comme j'ai eu l'occasion de vous le dire au début de cet exposé, à considérer que ce risque, en raison de sa gravité et de ses conséquences sociales, ne doit pas être géré dans le cadre traditionnel de l'assurance mais dans l'esprit social et mutualiste qui anime nos institutions de sécurité sociale.

Ai-je besoin de rappeler que, au moment où des aspirations différentes se manifestaient de la part des exploitants agricoles ou des professions indépendantes du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, notamment, pour la couverture de leurs propres risques, le Gouvernement s'est rallié au point de vue du Parlement, favorable au libre choix de l'assureur ?

L'obligation d'assurance, instituée en 1961 pour la couverture des risques maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, complétée en 1966 par la couverture du risque accidents du travail et de la vie privée et maladies professionnelles, a permis aux assureurs et aux mutuelles de développer leur portefeuille de façon importante auprès de la clientèle agricole.

De même, en matière d'accidents du travail des exploitants agricoles, les assureurs et les mutuelles ont la possibilité de développer l'assurance complémentaire qui est facultative et à laquelle l'article 2 du présent projet de loi donne de nouvelles bases. Ces bases nouvelles permettront aux exploitants agricoles de bénéficier de prestations identiques à celles qui sont prévues en faveur de leurs salariés : elles sont plus favorables que les prestations définies par le régime de base obligatoire institué par la loi de 1966.

Afin d'inciter les agriculteurs à souscrire à ces garanties complémentaires, le fonds commun de garantie des accidents du travail, alimenté pour une part par une taxe parafiscale assise sur les primes et, pour une autre part, par une subvention budgétaire, prend à sa charge la revalorisation des rentes, ce qui allège d'autant le montant des primes demandées aux agriculteurs. Cette subvention, qui atteignait 48 millions de francs en 1972, sera sans doute très sensiblement majorée en 1973, afin de ne pas relever le taux de la taxe parafiscale assise sur les primes.

Enfin, dans le domaine de l'assurance des risques agricoles, le Gouvernement a décidé, par un arrêté du 14 octobre 1971, de généraliser les conditions d'assurance exigées des agriculteurs pour pouvoir bénéficier des indemnités du fonds national de garantie des calamités agricoles, notamment dans le domaine de l'assurance grêle et de l'assurance tempête.

Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'augmenter les sommes consacrées à l'incitation à l'assurance contre la grêle afin d'atténuer les effets des hausses de tarifs survenues à la suite des sinistres de l'été dernier et pour permettre ainsi aux agriculteurs de continuer à s'assurer.

Il me semble, mesdames, messieurs, que tout cela, que tout cet inventaire que je viens de faire devant vous, représente un bilan non négligeable qui montre très clairement la volonté du Gouvernement de développer au maximum les assurances en milieu agricole. Je tenais à ce que cela soit dit afin de dissiper objectivement tous les malentendus.

J'en viens enfin au problème du reclassement des personnels. Des modalités identiques à celles établies en 1947 lors du transfert des accidents du travail des salariés du commerce et de l'industrie à la sécurité sociale sont prévues dans le présent projet de loi. Ainsi, une commission nationale composée de représentants des employeurs et des organisations syndicales de salariés concernées, sera chargée de constater les besoins en personnel dans la mutualité sociale agricole et l'excédent éventuel dans les organismes qui pratiquaient antérieurement l'assurance. Une priorité d'embauche sera reconnue aux personnels excédentaires. Par ailleurs, dans la mesure où l'ensemble des personnels excédentaires ne pourrait se reclasser en totalité à la mutualité sociale agricole, les délais aménagés

pour le passage d'un système à l'autre, permettront éventuellement de faciliter la reconversion de ces agents à l'intérieur même de la branche de l'assurance.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales orientations du projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Pour conclure, j'insisterai tout particulièrement sur l'importance de ce texte dont vous allez maintenant débattre, car il marque une étape décisive vers l'achèvement de la réalisation de la parité sociale des salariés agricoles avec les salariés des autres secteurs d'activité.

Le Gouvernement, dans cette affaire, a pris ses responsabilités et je suis convaincu que le Parlement saura également prendre les siennes. En fait, par le jeu des amendements qui ont été déposés au texte du Gouvernement, vous avez le choix entre deux solutions.

La première solution consiste, en partant du texte du Gouvernement, à réintroduire le libre choix de l'assureur par l'employeur. Cela conduit à un texte totalement différent dans sa philosophie et dans ses modalités pratiques.

Je vous ai déjà exposé dans le détail les raisons qui ont conduit le Gouvernement à rejeter cette solution. Si, parmi ces raisons, je devais m'en retenir qu'une, ce serait celle que je vais maintenant vous exposer sous forme d'interrogation : votre Assemblée peut-elle ne tenir aucun compte de l'opinion et des aspirations exprimées par les organisations syndicales de salariés agricoles et les organisations professionnelles agricoles qui se sont unanimement prononcées pour une gestion par la mutualité sociale agricole ? Peut-on à ce point ignorer l'opinion de ceux qui sont les premiers intéressés et pour qui ce texte est proposé ?

C'est la raison pour laquelle je vous demande instamment de bien vouloir adopter le texte du Gouvernement qui, amendé par l'article liminaire proposé par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, consacre la thèse de l'unicité de gestion et marque une orientation précise vers l'institution d'un régime unique de base de protection sociale pour tous les Français, confirmant ainsi le grand dessein qui avait inspiré les fondateurs de la sécurité sociale en 1945-1946.

Cette solution est, j'en suis profondément convaincu, techniquement la meilleure car elle permet d'accorder, en ce domaine, la parité aux salariés agricoles à l'échéance la plus rapprochée.

Du point de vue politique, c'est également la solution qui rencontre l'adhésion la plus large, car je ne connais pas de solution miracle qui puisse satisfaire à la fois les salariés agricoles, leurs employeurs et les organismes d'assurance.

C'est donc avec toute la force de ma conviction et en faisant appel autant à votre cœur qu'à votre raison que je vous demande de vous rallier à cette solution.

Je vous demande également de ne pas perdre de vue, tout au long de ce débat, et vous m'excuserez de le répéter, que c'est la parité des salariés de l'agriculture qui se joue et que la volonté que nous partageons de leur garantir les mêmes droits qu'aux salariés des autres secteurs d'activité doit l'emporter sur toute autre considération.

En conclusion, en remerciant à mon tour M. le président de la commission, M. le rapporteur et tous les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour le travail qu'ils ont effectué, j'informe l'Assemblée que le Gouvernement, suivant la demande que lui a présentée tout à l'heure M. le président de la commission, accepte que tout soit prêt au 1^{er} juillet 1973. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alban Voisin.

M. Alban Voisin. Monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que nous l'avons déjà dit hier soir, nous avons le sentiment, dans ce débat, d'assister à un accouchement difficile dans lequel l'enfant se présente mal.

Votre compétence serait de nature à calmer nos inquiétudes et je vous ai écouté avec grande attention. Cependant, je ne suis pas pour autant rassuré.

Je ne le suis pas, d'abord, parce que cet enfant faillit naître prématurément — souvenez-vous : c'était en novembre — sans même que nous ayons eu connaissance de sa gestation.

M. Marc Bécam. C'était une gestation de haleine ou d'éléphant.

M. Alban Voisin. L'enfant nous fut présenté sans la moindre information et en l'absence de toute concertation. Voilà qui était bien contraire aux traditions de cette Assemblée.

Votre projet reçut alors l'accueil que vous savez et revient, aujourd'hui, dans la précipitation de cette fin de session. Tout cela n'est pas sérieux, à moins que ce ne soit douteux.

D'autant qu'il s'agit d'un faux problème. Il ne faut pas que les mots mentent ; encore convient-il de savoir ce qu'on veut leur faire dire.

Il ne s'agit pas d'assureurs, il ne s'agit pas d'assurés ; il s'agit tout simplement d'une option politique.

L'obligation d'assurance, nul dans cette Assemblée ne nie son absolue nécessité même si, en l'occurrence, elle ne concerne qu'une infime minorité — 2 p. 100 — de salariés.

La parité, nous sommes trop soucieux d'équité pour ne pas la souhaiter pour les salariés agricoles.

Enfin, la prévention est le complément normal et nécessaire des deux premières conditions. Nous ne saurions davantage nous y opposer.

Mais techniquement, monsieur le secrétaire d'Etat, si le texte qui régit jusqu'à présent l'assurance des salariés agricoles vous paraissait insuffisant, vous aviez la possibilité d'y apporter toutes modifications.

Le désaccord fondamental qui nous oppose n'est pas là ; il est dans l'unicité.

M. Didier Julia. Très bien !

M. Alban Voisin. L'unicité constitue d'abord une menace pour toutes les professions libérales tant il est vrai que si l'une d'elles est victime d'une injustice, toutes les autres sont en danger.

C'est ensuite une atteinte à l'une des libertés fondamentales de notre pays — la liberté de commerce — et par là même une atteinte à la liberté tout court.

M. Didier Julia. Très juste !

M. Alban Voisin. L'unicité entraîne, en effet, la suppression du libre choix aussi bien pour le salarié que pour l'employeur, alors que ce dernier supporte seul la cotisation. Elle aboutit à une interdiction arbitraire faite à toutes les compagnies au profit d'une seule, à tous les agents au profit de quelques-uns — à moins que vous ne prétendiez que la mutualité sociale agricole n'a qu'une vocation philanthropique — alors que les uns et les autres disposent de la meilleure garantie de service : la concurrence.

C'est précisément cette liberté de choix qui nous autorise à réfuter les allégations inexactes, et à tout le moins tendancieuses, relatives au fonctionnement du système dans la pluralité. Cinquante-cinq pour cent des intéressés sont actuellement assujettis à la mutualité. Si les autres n'y adhèrent pas, n'est-ce pas pour la simple raison qu'ils sont satisfaits de leur régime ?

Quelles vont être les conséquences du transfert proposé ? Certes, nous n'aimons pas qu'on nous accuse de volontés monopolistes. Mais de quoi s'agit-il ? D'un service public ? Non. D'un monopole d'Elal ? Certes pas. Il s'agit tout simplement d'une de ces sacro-saintes forteresses au service d'intérêts privés où les élus sont, hélas ! d'autant plus puissants qu'ils sont irresponsables. (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

Réfléchissons-nous au dernier rapport de la Cour des comptes. Jusqu'à plus ample informé, ce n'est pas une lecture séditeuse ! Vous me répondrez que des sanctions ont été prises, qu'on a fait quelques exemples. Mais ce rapport est accablant qui souligne que les budgets de douze caisses sont contestables, que sept caisses se sont livrées à des libéralités excessives, que des cotisations ont été majorées sans justification de 12 à 14 p. 100, que des salaires ont été augmentés de 30 à 40 p. 100 en fonction des mérites que tout à loisir on s'accorde réciproquement dans les services sous le contrôle desquels vous voulez placer aujourd'hui les salariés agricoles.

Ainsi ce qu'on pourrait appeler l'autofinancement s'associe à l'autosatisfaction.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, comment pouvez-vous valablement soutenir que le transfert que vous voulez opérer n'aura pas pour conséquence une augmentation de 20 à 30 p. 100 des cotisations des employeurs ? Vous le savez, l'expérience de 1946 a déjà entraîné une majoration de 10 p. 100 et, dans le cas qui nous occupe, l'indemnisation sera de l'ordre de 15 milliards d'anciens francs, provoquant, à elle seule, une augmentation des cotisations de 10 à 15 p. 100.

Vous ne pouvez ignorer davantage que plus de 200 agents vont cesser leurs fonctions, qu'il faudra les indemniser et que la valeur de leur portefeuille est égale à deux fois et demie le montant annuel des commissions.

Vous savez aussi que le régime de retraite, fondé sur les cotisations, va être gravement perturbé et devra être dédommagé.

Je le répète, comment pouvez-vous valablement soutenir qu'il n'y aura pas d'augmentation des cotisations alors que je vous donne, d'une part, le montant des indemnisations — à moins que vous ne préfériez une spoliation pure et simple — et, d'autre part, des exemples du sens de l'économie que l'on a dans les organismes vers lesquels vous dirigerez les travailleurs de l'agriculture ?

Par ailleurs, je ne tiens nullement pour exactes les affirmations selon lesquelles les associations représentatives sont favorables à l'unicité. Les renseignements que chacun de nous a pu recueillir à la base ne confirment pas cette opinion. La

preuve en est que le texte du Gouvernement comportant l'unicité a d'abord été contesté par la commission des affaires culturelles et par le groupe spécialisé en agriculture.

Je pense avoir ainsi exprimé les différentes remarques que suscite l'examen de ce texte présenté — j'y insiste — au mois de novembre dernier en l'absence de toute information et de la moindre concertation, sans doute afin de nous contraindre à émettre une opinion en fonction de nos convictions personnelles, mais dans l'ignorance des faits, des documents et des chiffres qui auraient permis une prise de position objective.

Certes, six mois ont passé. Le Gouvernement a continué inlassablement son œuvre considérable en matière sociale, œuvre à laquelle nous avons d'ailleurs participé. Il a manifesté sa volonté de créer un régime unique de protection sociale pour tous les Français.

Or dans le cas particulier, de quoi s'agit-il, monsieur le secrétaire d'Etat ? Il s'agit de 200.000 salariés, puisqu'on a déjà rattaché à la mutualité agricole 400.000 personnes qui n'auraient jamais dû l'être, tels les employés de banque du crédit agricole ou les employés des paris mutuels.

Alors, devons-nous penser que le Gouvernement n'a formé qu'un vœu pieux lorsqu'il a parlé de la création d'un régime unique de protection sociale ? J'ai une trop grande confiance en M. Boulin, je le sais trop soucieux d'équité et de justice, pour penser qu'il transige ainsi avec ses convictions et ses promesses, qu'il laissera subsister longtemps encore soixante-douze caisses de commerçants, cinquante-quatre caisses d'artisans, cinquante-six régimes d'assurance différents. Tout cela n'est-il pas aberrant ?

Et aujourd'hui, vous hypothéquez ce grand projet parce que vous hésitez à intégrer dans le régime général 200.000 salariés !

Est-il bien nécessaire de spolier les uns, de pénaliser et brimer les autres, de mécontenter tout le monde, alors que ce régime n'est que transitoire et que la mutualité sociale agricole ne pourra recevoir ces salariés avant 1975 ?

Je sais bien que vous ferez état, monsieur le secrétaire d'Etat, des déclarations du président de la M. S. A. et de celles de M. Bonjan. Mais je n'ai pas à les interpréter et, pour l'instant, je m'en tiens à cette date de 1975.

Donc, ce régime transitoire pouvait être aménagé techniquement de manière à déboucher sur un régime unique de protection sociale des Français.

En définitive, mes chers collègues, si tous ces éléments de simple logique et de pur bon sens qui découlent de l'analyse n'étaient pas de nature à vous convaincre, il en est un — le dernier — qui le serait, c'est l'absurdité de la situation, puisque tous les membres de l'opposition s'apprentent à voter massivement le projet de loi. Eux au moins savent pourquoi ils le font : c'est parce qu'ils en connaissent les sources et qu'ils savent où ce texte va nous conduire.

M. Arthur Musmeaux. C'est le comble !

M. Alban Voisin. C'est une raison supplémentaire...

M. Arthur Musmeaux. Si nous n'existions pas, vous devriez nous inventer !

M. Alban Voisin. Oui, monsieur, c'est une raison supplémentaire...

M. Gilbert Faure. Vous vous croyez le seul à détenir la vérité !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, M. Alban Voisin a seul la parole.

M. René Chazelle. L'orateur nous provoque !

M. le président. Vous demandez la parole, monsieur Chazelle ?

M. René Chazelle. Non, monsieur le président.

M. Xavier Deniau. M. Chazelle est inscrit pour quarante-cinq minutes. Cela suffit !

M. Alban Voisin. Messieurs, il ne faut pas que la vérité vous blesse.

M. Gilbert Faure. Elle ne nous blesse pas !

M. Alban Voisin. Ce m'est une raison supplémentaire, disais-je, de refuser une option politique pour laquelle je n'ai pas été élu.

Ne voulant point être le témoin attardé de libertés et de traditions que je n'aurais pas eu le courage de perpétuer, averti que je suis qu'il faut une longue cuiller pour manger avec le diable, je vous laisserai, monsieur le secrétaire d'Etat, le soin de partager avec lui ces agapes fraternelles. (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Quant à moi, je resterai attaché à la doctrine d'un socialisme gaullien librement consenti et je demeurerai fidèle à tous ceux qui m'ont accordé leurs suffrages en vous laissant, à vous

seul, le soin de satisfaire tout le monde, sauf ceux qui vous servent. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Je sais gré à M. Voisin d'avoir respecté son temps de parole.

La commission s'est longuement réunie la nuit dernière et l'Assemblée devra consacrer à ce projet de loi, non seulement l'après-midi, mais aussi une partie de la nuit prochaine.

J'invite donc les orateurs inscrits à respecter scrupuleusement le temps de parole qu'ils ont eux-mêmes demandé.

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Mesdames, messieurs, personne ici ne sera surpris que je ne tienne pas le même langage que l'orateur précédent. En effet, nous ne défendons pas les mêmes intérêts. Quant à nous, nous défendons les intérêts des assurés sociaux, travailleurs de l'industrie ou de l'agriculture...

M. Xavier Deniau. Que croyez-vous que nous fassions ?

M. Marcelin Berthelot. ... et non ceux des compagnies d'assurances.

M. Alexandre Bolo. Personne ne vous croit !

M. Guy Ducloné. L'essentiel, c'est que les salariés nous croient !

M. Marcelin Berthelot. Exactement !

Selon les statistiques du ministère de l'agriculture, on comptait en France, en 1970, outre les 228.550 salariés des organismes professionnels agricoles, 548.470 salariés d'exploitations agricoles. En général, ceux-ci sont les travailleurs qui connaissent les plus mauvaises conditions de salaires, de travail et de protection sociale. Plus de la moitié d'entre eux gagnent moins de mille francs par mois, proportion qu'on ne retrouve, à en croire *Le Monde* d'avant-hier, dans aucun secteur de l'économie.

Le fait qu'ils ne bénéficient toujours pas, pour le calcul des heures supplémentaires, de la fixation à quarante heures de la durée légale hebdomadaire du travail, n'est sans doute pas étranger à cette situation.

Ils demeurent, en outre, malgré les engagements pris par le Gouvernement à Varenne en août 1968, toujours exclus du champ d'application des Assedid.

Mais la discrimination la plus voyante, la plus dramatique aussi, concerne la couverture et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il n'est pas inutile, à cet égard, de rappeler que l'arrêt de travail plus ou moins long, consécutif à un accident ou à une maladie professionnelle, entraîne une diminution de la rémunération, que, trop souvent, l'accident ou la maladie laisse une diminution de capacité de travail, empêche l'accidenté de conserver son emploi et même, dans certains cas, d'exercer toute activité.

Il en découle qu'une véritable assurance des salariés requiert une réparation rapide et complète pour l'accidenté et sa famille ; une prévention adaptée et sévère, avec le contrôle des intéressés ; une réinsertion sociale automatique de l'accidenté handicapé.

Ces conditions ont été réalisées à la Libération, pour les salariés de l'industrie, du commerce, des administrations privées ou publiques, par l'incorporation du risque « accident du travail » dans le régime de sécurité sociale, conformément au programme du Conseil national de la résistance.

Mais il n'en a pas été de même en agriculture où les accidents du travail et les maladies professionnelles sont demeurés un risque professionnel de l'employeur, au même titre que les maladies du bétail, l'incendie ou la grêle, susceptible à l'instar de ceux-ci d'être assuré auprès d'une compagnie d'assurance privée.

Les conséquences en sont particulièrement graves pour les salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Dans son rapport présenté au Conseil économique et social, M. Lanfranchi relève qu'en moyenne, le délai entre la date de l'accident et le premier mandat ment d'indemnité journalière varie entre 29 et 71 jours, qu'en ce qui concerne la liquidation des rentes, le délai entre la date de la consolidation et la date de la conciliation atteint de 324 à 950 jours, que plus de 50 p. 100 des salariés d'exploitations agricoles, en cas d'accident, ne touchent pas des prestations calculées sur leur salaire réel.

Ce sont en effet les prestations découlant des contrats de leurs employeurs qui leur sont servies. Et leur droit de réclamer le complément à celui-ci n'est que théorique, compte tenu de la situation de la plupart d'entre eux à l'égard de leur employeur.

Mais le plus grave réside dans l'inexistence de la prévention. Avec le progrès technique, les accidents et maladies professionnelles ont pris une ampleur effarante en agriculture.

Selon le bulletin de la mutualité agricole de mars 1971, les accidents du travail font 1.000 tués par an dans les exploitations agricoles et laissent 30.000 travailleurs avec une incapacité permanente de travail.

A titre de comparaison, je signale que les statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés font apparaître que, pour 11.735.638 salariés, on a dénombré, en 1968, 3.623 décès consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Rien ne saurait mieux que ces chiffres démontrer combien il est urgent de mettre enfin en œuvre une véritable politique de prévention des accidents du travail en agriculture.

Pour être efficace, celle-ci doit être gérée par les salariés et les employeurs, groupés paritairement comme dans le régime général au sein de comités techniques et collaborant avec l'organisme assureur.

Les exemples ne manquent pas, notamment dans des branches comme le bâtiment et les travaux publics, les transports et la manutention, où le travail et les risques encourus paraissent à divers titres comparables à ceux connus en agriculture, où l'action conjointe des caisses régionales d'assurance maladie, des comités techniques paritaires et des organisations professionnelles qui les composent, ont entraîné en quelques années une forte diminution de la gravité des conséquences des accidents du travail.

La mise en œuvre d'une telle politique de prévention ne saurait, sous peine d'être vouée à l'échec, être envisagée dans le cadre de la pluralité des organismes assureurs.

La thèse de la pluralité a certes ici-même d'ardents défenseurs, dont nous pensons d'ailleurs que leur « libéralisme » affiché recouvre surtout le souci de préserver les profits que réalisent les compagnies d'assurances sur la mort des salariés.

A les en croire, les compagnies pourraient instituer la prévention en créant à cet effet une association commune dans laquelle seraient admis des représentants des salariés.

A cela, nous objecterons d'abord que l'attitude passée des compagnies d'assurances, qui n'ont jamais exercé la moindre action de prévention et n'ont découvert la nécessité de celle-ci que lorsque s'est précisée la menace de perdre la gestion du risque, témoigne éloquemment du peu d'intérêt qu'elles attachent à la prévention.

Mais surtout, il est clair qu'une prévention réelle requiert une sanction, à savoir la modulation de la tarification en fonction du risque et de l'effort de protection réalisé.

A qui fera-t-on croire que les compagnies d'assurances feront passer la sécurité des ouvriers avant le souci de s'approprier la couverture hautement rentable de l'ensemble des risques de l'exploitant ?

Non, cette conception du risque « économique » ne saurait être retenue. Les accidents du travail constituent, en agriculture comme dans les autres secteurs d'activité, un risque social qui doit être géré comme tel avec les autres risques sociaux des salariés agricoles.

Avec l'accord de toutes les organisations ouvrières et patronales intéressées, le Gouvernement a prévu dans son projet de loi de confier la gestion de ce risque à la mutualité sociale agricole, qui gère déjà tous les autres risques des salariés agricoles. Le projet assure, en outre, aux salariés de l'agriculture l'équivalence des garanties et des prestations avec celles du régime général et crée les conditions de la mise en œuvre d'une véritable prévention, gérée paritairement par les employeurs et les salariés.

La solution retenue par le Gouvernement ne diffère pas de celle que nous avons exposée dans notre proposition de loi n° 702 dont le premier signataire était mon camarade René Lamps étant précisé que, pour notre part, le rassemblement de l'ensemble des risques des salariés au sein de la mutualité sociale agricole devait constituer, non une fin en soi, mais au contraire le premier pas indispensable pour aboutir à terme à l'intégration dans le régime général.

Nous avons donc apprécié positivement le projet et c'est pourquoi mes camarades du groupe communiste et moi-même avons protesté à plusieurs reprises contre le blocage de ce texte en commission et réclamé son inscription à l'ordre du jour de cette session.

Cette inscription a entraîné toute une série de manœuvres plus ou moins déguisées tendant soit à retarder la discussion, soit à mutiler le texte. La résistance s'est manifestée jusqu'à ces dernières heures. En fait, les partisans des sociétés d'assurances visaient à empêcher la discussion au fond du projet de loi et à obtenir son rejet.

Le danger n'est pas complètement écarté puisqu'un amendement de M. Peyrel, voté cette nuit, laisse encore un pied dans la place aux compagnies d'assurances ou à leurs représentants.

Nous avons assisté, au début de la séance d'hier soir, à un échange de balles au cours duquel les intervenants des groupes de la majorité et M. le ministre se renvoyaient la responsabilité des retards successifs apportés à la discussion du texte. Au fond, je serais plus tenté de croire qu'il s'agissait d'une juste répartition des tâches; en effet, puisque le Gouvernement n'a pas déclaré l'urgence, la discussion de ce texte ne sera terminée qu'à l'automne.

Personne n'est pressé, sauf les salariés dont la vigilance et celle de leurs organisations ne devront pas être prises en défaut s'ils veulent que le premier pas franchi, fondamental, soit suivi d'effet dans des délais convenables. Ils pourront compter, comme nous l'avons toujours manifesté depuis le début, sur notre soutien absolu.

Je le répète: nous sommes partisans du rattachement des salariés agricoles au régime général. Mais ce rattachement implique nécessairement le transfert des activités et du personnel des branches « salariés » de la mutualité sociale agricole au sein des caisses de sécurité sociale.

Il paraît logique, dans ces conditions, avant d'effectuer ce transfert et pour l'accomplir dans les meilleures conditions pour les salariés agricoles, c'est-à-dire en bloc, de rassembler d'abord l'ensemble de leurs risques au sein de la mutualité sociale agricole, donc de confier à celle-ci, sans plus attendre, la gestion du risque « accidents du travail », ainsi que le prévoit le projet de loi qui nous est soumis, texte que nous voterons, à condition que des amendements ne remettent pas en cause l'orientation fondamentale. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Mesdames, messieurs, à quelques jours de la fin de cette session parlementaire, en dépit des atermoiements et des embûches de toutes sortes, mais grâce — je dois le dire — à l'insistance des milieux agricoles et des syndicats, est enfin inscrite à l'ordre du jour la discussion du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les adversaires de ce projet, ouvertement déclarés, sont très peu nombreux, mais leurs ultimes habiletés manœuvrières pouvaient nous faire craindre que tous les arcanes de la procédure parlementaire seraient utilisés pour retarder, sinon mettre en échec, l'application d'une loi, attendue de tous, qui devrait réunir la grande majorité de cette Assemblée.

A qui aurait profité le succès des procédés dilatoires? Aux compagnies d'assurances certes! Quelles auraient été les victimes? Les plus démunis, les plus humbles, les moins protégés: les salariés agricoles.

Si vous me permettez d'invoquer votre propre témoignage, monsieur le secrétaire d'Etat, lors d'un colloque au Palais du Luxembourg, vous déclariez, traduisant l'émotion de vos souvenirs de médecin:

« Dans ce milieu de salariés agricoles, victimes d'accidents du travail, j'ai vu les drames les plus épouvantables, je n'ai pas peur de le dire, justement parce que nous ne nous sommes pas prononcés ».

Dois-je rappeler les chiffres des accidents du travail? Mille tués par an dans les exploitations agricoles et 30.000 travailleurs frappés d'une incapacité permanente de travail.

Il y a plus de dix ans, le 26 octobre 1961, le Sénat examinait le projet qui allait devenir la loi du 22 décembre 1966, instituant un régime d'assurance contre les accidents en faveur des exploitants agricoles et votait, sur la proposition de M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat, un amendement demandant au Gouvernement de déposer avant le 30 juin 1962 un projet de loi instituant l'assurance obligatoire des accidents du travail des salariés de l'agriculture. Il a fallu attendre cinq ans pour instaurer le régime des non-salariés et plus de dix pour que vienne en discussion celui des salariés.

Dois-je rappeler que l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966, instaurant un régime d'assurance accidents en faveur des exploitants agricoles prévoyait que dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement s'engageait à déposer un projet de loi d'assurance accidents pour les salariés agricoles? Ce n'est que le 4 novembre 1971 que le projet arrêté par le Gouvernement a été soumis en première lecture au Sénat.

Je ne veux pas faire ici l'histoire de l'évolution législative de la protection sociale des accidents du travail. Cependant, au moment de franchir une étape, nous devons nous retourner vers le passé et nous souvenir du point de départ.

Avant 1899, la réparation des conséquences d'accidents du travail en agriculture était soumise aux règles du droit commun, c'est-à-dire à l'article 1382 du code civil. La victime devait apporter la preuve d'une faute de l'employeur, établir le lien de causalité entre cette faute et le dommage subi, et je dois dire que dans les cas très rares où cette preuve pouvait être apportée, où ce lien de cause à effet pouvait être établi, le salarié agricole avait droit à la réparation intégrale du préjudice subi. Mais, et les praticiens du droit le savent, il est toujours très difficile de faire cette preuve car une faute même très légère du salarié empêche toute réparation.

Les salariés agricoles demandaient avec insistance une protection. Les efforts de la jurisprudence qui a essayé de faire moins de jurisme et de pratiquer davantage l'équité, la loi du 30 juin 1899 étendant l'application encore limitée de la loi du 9 avril 1898, celle du 15 juillet 1914 concernant les exploitations forestières, celles du 15 décembre 1922 et du 1^{er} avril 1938 ont frayé le chemin vers la protection sociale des salariés agricoles dans le domaine des accidents du travail.

Cependant, aujourd'hui encore, les salariés agricoles demeurent régis par la loi du 30 juin 1899 et par les lois qui l'ont complétée ultérieurement. La réparation des accidents du travail est soumise au système de la responsabilité objective de l'employeur et c'est là que se situe toute la différence entre les salariés agricoles et les autres salariés. Pour ces derniers, en effet, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est considérée comme un risque social, alors que le travailleur agricole victime d'un accident de travail ne connaît théoriquement que son patron et doit se retourner contre lui pour obtenir le versement des indemnités prévues par la loi.

Ainsi, aucune obligation n'est faite aux exploitants agricoles de s'assurer pour garantir les risques « accidents du travail » de leurs salariés, si ce n'est à l'occasion des travaux d'entraide — article 20 de la loi du 8 août 1962 ; en dehors de ce cas, l'employeur agricole doit donc faire face, sur son patrimoine, aux risques encourus à l'occasion de l'emploi de salariés agricoles.

Evidemment, l'exploitant agricole peut se garantir — la prudence le lui commande — auprès de l'assureur de son choix, mais il peut ne se couvrir que pour une partie des risques.

Le régime des salariés agricoles apparaît alors comme anachronique à notre époque et il est normal que ces derniers revendiquent, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, une protection identique à celle des salariés du régime général.

Le fondement de la parité et sa réalisation, c'est l'assimilation du risque « accidents du travail » et « maladies professionnelles », avec toutes les conséquences qui en découlent, à un risque social et non plus à un risque professionnel.

Que dire également de la disparité qui existe dans le secteur de la réparation des accidents du travail et qui frappe les ouvriers agricoles de mesures restrictives, limitatives, qu'ils considèrent comme discriminatoires ?

Sans vouloir les énumérer toutes, nous pouvons citer : le maintien d'un délai de carence de quatre jours par application de l'actuel article 144 du code rural et le recours aux salaires fixés par arrêté préfectoral pour le calcul des rentes et des indemnités journalières ; je dois ajouter, à cet égard, que, très souvent, le salaire préfectoral non seulement ne correspond pas au salaire réel, mais encore, faute de revalorisations régulières, est inférieur au S. M. I. C.

En outre, les salariés agricoles ne participent pas à la gestion du risque, notamment en matière de prévention, du fait qu'ils ne sont pas représentés au sein des organismes dirigeants des compagnies d'assurances : en application de l'actuel article 1188 du code rural, ils ne peuvent demander une révision de leur rente pour aggravation que pendant trois ans à compter soit de la date à laquelle cessent d'être versées les indemnités journalières, soit de la date à laquelle intervient la décision portant attribution de rente.

Aussi, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comment ne pas souligner la situation particulièrement défavorable des salariés agricoles par rapport aux salariés de l'industrie et du commerce qui ne sont pas frappés d'une telle exclusion ?

Le texte que nous avons à débattre aujourd'hui considère le risque des accidents du travail en agriculture comme un risque social. Pour cette raison, il doit être intégré au régime général des prestations sociales des salariés agricoles et sa gestion doit être confiée à la mutualité sociale agricole.

Pour créer un régime efficace de protection, de prévention, de réparation, de réinsertion, il fallait réunir trois principes : obligation, parité, unicité, complémentaires l'un de l'autre. L'abandon d'un de ces principes enlève toute cohésion à ce système et, je dois dire, lui enlève ce qui est sa raison d'être.

Le caractère obligatoire, d'abord : toutes les parties intéressées — employeurs, organismes, assureurs, salariés — sont d'accord sur le fait que la couverture des salariés agricoles contre les accidents du travail doit devenir obligatoire.

Ensuite, le droit des salariés de l'agriculture à la parité sociale. Les organisations d'employeurs et de salariés ont proclamé solennellement ce droit au cours des négociations dites « de Varenne ». Nous avons, il y a quelques instants, indiqué les mesures discriminatoires qu'il fallait supprimer et la mise en place de celles tendant : à la prise en charge du premier jour suivant celui de l'accident, au système du tiers payant pour tout frais, au droit de révision des rentes sans délai de prescription, aux actions de prévention importante, de rééducation et de réadaptation.

J'ai le sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que sur les objectifs qui sont l'obligation d'assurance, la parité des prestations avec le régime général de la sécurité sociale, la mise en place d'une politique efficace de prévention, la réinsertion sociale des victimes du travail, un accord peut rallier une importante majorité dans cette Assemblée et correspond à un réflexe de profonde justice.

Le troisième principe, enfin, celui de l'unicité. C'est là le véritable problème, qui a été à l'origine de toutes les lenteurs dans la présentation de ce texte dont les victimes, je le répète, ont été les salariés agricoles.

Nous sommes pour le régime de l'unicité et pour le regroupement au sein d'un même régime de la garantie de l'ensemble des risques encourus par les salariés agricoles et leurs familles.

C'est le vœu des salariés agricoles, de toutes les organisations agricoles et aussi l'avis du Conseil économique et social.

C'est également la réponse affirmative aux recommandations de l'organisation internationale du travail qui, dans sa déclaration de Philadelphie, préconisait « l'exclusion de toute préoccupation commerciale dans la gestion du risque social ».

C'est, également, la réponse au souci du traité de Rome, qui avait pour préoccupation d'organiser la législation sociale.

Aussi, la mutualité sociale agricole, qui administre déjà les assurances sociales des salariés agricoles et leurs retraites, doit-elle, du fait des aspects spécifiques de l'agriculture, être la caisse qui gèrera la couverture des risques « accidents du travail ».

Il y a dans notre pays 14 millions de salariés pour lesquels on a décidé que le risque « accidents du travail » était un risque social ; et certains veulent en faire un risque d'assurance pour la seule catégorie des salariés de l'agriculture. Ce n'est pas d'un problème d'assurance que nous avons à débattre, mais d'un problème social.

Par ce texte, les salariés auront la possibilité de contrôler directement la gestion du risque « accidents du travail ». Ils pourront intervenir pour faire accélérer l'instruction des dossiers, se pencher sur le problème de la réparation, notamment en ce qui concerne la fixation de la date de consolidation de la blessure ou de la maladie et examiner les propositions de détermination des taux d'incapacité permanente.

Cette participation, qui existe actuellement au sein des caisses pour leurs assurances maladie et retraite, comment justifier qu'elle leur soit refusée dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles, alors que l'élection de salariés à la gestion de ces caisses renforcera profondément leur rôle en matière de prévention et leur permettra de contrôler si la caisse, par ses services, a exécuté correctement la politique fixée par les comités de prévention où les salariés se trouvent paritairement représentés avec les employeurs ?

Je dois dire que, beaucoup plus que tant d'autres arguments développés, c'est peut-être l'aspect social, humain qui, pour mes amis et moi-même, apparaît primordial et justifie notre option pour un système d'unicité de la couverture du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'agriculture.

Les défenseurs du système de la pluralité présentent un argument trompe-l'œil et monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez eu raison, parlant du libre choix, de poser la question : « Le libre choix de qui ? Du salarié ou de l'employeur ? »

Les exploitants agricoles avaient demandé la pluralité ; ils l'ont obtenue.

M. Hervé Laudrin. Pas du tout !

M. René Chazelle. Les salariés demandent l'unicité. Pourquoi leur voix srait-elle moins entendue que celle des employeurs ? Il s'agit d'eux, d'eux avant tout. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Hervé Laudrin. Les exploitants n'avaient pas demandé cela !

M. René Chazelle. Ai-je besoin à cette heure d'argumenter encore pour mettre en valeur l'excellence de l'unicité ?

Je m'arrête. Les vertus de l'unicité sont devenues, en quelques jours, éblouissantes aux yeux de membres de plus en plus nombreux de cette Assemblée.

Sans consultation des organismes qui se sont penchés depuis dix ans sur ce problème, sans demander l'avis des intéressés eux-mêmes, reliant les partisans les plus enthousiastes de la pluralité, se regroupent autour de l'amendement Peyret de nouveaux adeptes de l'unicité du régime général de la sécurité sociale.

Vous me permettez cependant, sans vouloir blesser personne, d'avoir quelques doutes sur cette conversion aussi rapide aux bienfaits de l'unicité. Mais nous en prenons acte.

Cette unicité a fait encore de nouveaux progrès d'heure en heure et cette nuit, semble-t-il, une majorité s'est dégagée pour indiquer que la finalité de tout système de protection sociale était dans un régime plus vaste où tous les Français viendraient se fondre en 1977. C'est, je crois, mesdames messieurs, le sens de l'amendement adopté cette nuit par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. Veuillez m'excuser de vous interrompre, monsieur Chazelle, mais je dois faire une communication à l'Assemblée.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire porter à la connaissance des membres de l'Assemblée nationale que M. le ministre de l'économie et des finances fera cet après-midi, à la reprise de la séance à 15 heures, une communication, non suivie de débat, sur les questions monétaires.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

SIGNÉ : JACQUES CHIRAC. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

ASSURANCE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE

Reprise de la discussion d'un projet de loi, rejeté par le Sénat.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En vous priant de m'excuser une fois encore, je vous invite monsieur Chazelle, à poursuivre votre intervention.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Me permettriez-vous d'abord, mon cher collègue, de répondre à votre dernier argument ?

M. René Chazelle. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Mon cher collègue, je vous remercie de votre courtoisie.

Puis-je me permettre de vous faire remarquer qu'il y a, semble-t-il, une contradiction dans votre propos.

D'une part, vous avez accusé la commission des affaires culturelles d'avoir perdu du temps et d'avoir fait perdre le temps de l'Assemblée. Vous venez de récidiver dans l'accusation d'obstruction que vous aviez portée hier soir. Je vous assure que la commission des affaires culturelles n'a recouru à aucun procédé dilatoire.

Vous dites, d'autre part, que, pour finir, la commission des affaires culturelles s'est ralliée à l'unicité, comme par miracle, et vous ironisez sur ce ralliement tardif.

Mon cher collègue, n'y a-t-il pas une antinomie évidente entre ces deux critiques ?

La première qui porte sur les délais trop longs de l'examen de la commission tombe d'elle-même quand on remarque que les commissaires de votre groupe ont demandé à l'unanimité que des délais plus longs lui soient accordés pour qu'elle puisse accomplir correctement sa tâche.

Votre ironie sur le fait que la commission des affaires culturelles s'est ralliée à l'unicité tombe également d'elle-même quand on observe que tout ce délai n'a pas été utilisé en vain. Le temps apparemment perdu ne l'a pas été en fait. La commis-

sion des affaires culturelles était parfaitement consciente de l'urgence qui s'attachait à régler ce problème mais, quelle que soit l'urgence, elle estime que pour légiférer honnêtement il ne faut pas voter n'importe quel texte.

Une évolution certaine s'est produite de part et d'autre. La « fracture » a été très largement réduite et l'on ne peut que se féliciter de cet exemple de concertation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. René Chazelle. Monsieur le président de la commission, si mes propos vous paraissent contradictoires, pour moi, excusez mon immodestie, ils ne sont pas illogiques.

Je vous ferai remarquer que, revenant du Sénat à la fin de l'année dernière, ce projet est sur le bureau de votre commission depuis bientôt sept mois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

En sept mois, deux amendements seulement ont été examinés et le 22 juin est venu l'amendement « choc » de ralliement à la sécurité sociale. Pourquoi a-t-il mis si longtemps à apparaître ? Et puis ce matin, dès potron-minet, c'est le bouleversement de tout le texte !

Certes, dans la finalité de notre philosophie politique, nous envisageons l'institution, un jour, d'un régime général. Nous l'avons toujours dit. Mais vous voulez faire accepter un procédé dilatoire car, vous le savez — j'ai ici tous les textes qui n'étaient pas modifiés — l'amendement Peyret rejetait en 1975 l'application de ce régime général pour la couverture du risque « accidents du travail » et des risques couverts par la mutualité sociale au profit des salariés.

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas vrai !

M. René Chazelle. Si vous voulez m'interrompre, demandez-le-moi. Je vous donnerai volontiers satisfaction.

M. le président. Monsieur Laudrin, demandez-vous à M. Chazelle l'autorisation de l'interrompre ?

M. Hervé Laudrin. Oui, monsieur le président.

M. René Chazelle. Je vous en prie, monsieur Laudrin.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Hervé Laudrin. Je trouve très curieux, mon cher collègue, que vous teniez des propos inexacts.

M. René Chazelle. Rétablissez-les !

M. Hervé Laudrin. En effet, le premier amendement Peyret qui avait été voté prévoyait qu'un décret serait pris le plus rapidement possible, rendant obligatoire l'assurance des travailleurs agricoles.

M. René Chazelle. Si vous m'aviez écouté, vous auriez su...

M. Hervé Laudrin. La couverture des risques courus par les ouvriers agricoles aurait été assurée plus rapidement que par le texte du Gouvernement.

Je veux bien que nous ayons modifié notre point de vue mais je suis très étonné de voir qu'aujourd'hui l'opposition soutient le Gouvernement alors qu'elle refusera demain de voter les crédits du budget de l'agriculture destinés à ce poste. Vous parlez d'illogisme. Où est l'illogisme ? Vous n'avez pas voté avec nous la couverture des exploitants agricoles.

Vous prétendez que nous avons du retard. Ce n'est pas notre faute si le projet n'a pas été inscrit plus tôt à l'ordre du jour.

M. Gilbert Faure. A qui la faute alors ?

M. Guy Ducloné. Oui, à qui la faute ?

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas la nôtre !

Nous nous faisons qu'il y a une énorme tâche à accomplir...

M. Gilbert Faure. Tout ce qui est bien, c'est vous qui le faites ! Tout ce qui est mal, ce n'est pas vous !

M. Guy Ducloné. Vous aurez des ennuis avec votre confesseur, monsieur l'abbé !

M. Hervé Laudrin. Aujourd'hui, vous vous faites les meilleurs soutiens du Gouvernement. Je souhaite que cela dure. Nous verrons la suite. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. René Chazelle. Je suis d'accord sur le souhait.

Cependant vous avez oublié de marquer que pendant la période intermédiaire l'unicité n'était pas prévue mais la pluralité. Là résidait l'habileté. Cela vous avait-il échappé ? (*Sourires.*)

M. Hervé Laudrin. Tout de même !

M. René Chazelle. Je ne le crois pas, en effet, connaissant votre subtilité et votre souci des textes.

Vous ne me démentirez pas quand j'affirme que pendant la période transitoire le régime actuel, c'est-à-dire la pluralité, subsistait. C'est ce que demandaient les compagnies d'assurance.

M. Gilbert Faure. Très bien !

M. René Chazelle. Je conclus.

Avant la fin de la session, il faut répondre à l'attente des salariés agricoles. Une caisse est là — la mutualité sociale agricole — pour assurer la couverture d'un risque social qui manquait à la protection sociale des intéressés.

Nous demandons instamment, monsieur le secrétaire d'Etat que les décrets d'application interviennent au plus tôt, ainsi que vous l'avez d'ailleurs promis au Sénat et confirmé il y a quelques instants dans cette enceinte.

Le projet de loi tend à pallier une carence législative. En le votant et en demandant qu'il entre rapidement en application, nous ne faisons que réparer une douloureuse injustice dont sont victimes des travailleurs et apaiser ainsi nos consciences.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous sommes engagés à défendre ce texte avec vous, dans l'intérêt des travailleurs les plus modestes. Pour cela, nous serons à vos côtés et, s'il le faut, contre votre propre majorité. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. Hervé Laudrin. Pourvu que cela dure !

M. Marc Bécam. Le voilà le remaniement ministériel.

M. Hervé Laudrin. Vous venez à nous !

M. Gilbert Faure. C'est le contraire !

M. Bernard Lebas. Vous devenez gaullistes !

M. Gilbert Faure. Bientôt, vous ne serez plus au Gouvernement !

M. Bernard Lebas. Vous non plus ! Vous ferez du gibier pour les communistes !

M. Guy Ducoloné. La continuité est chez nous !

M. Bernard Lebas. Communistes et socialistes, c'est le mariage de la carpe et du lapin !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, veuillez respecter le silence.

Je sais gré à M. Chazelle d'avoir scrupuleusement respecté son temps de parole.

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Mesdames, messieurs, m'inspirant de l'exemple des orateurs précédents, j'entends être bref.

Je veux d'abord me réjouir — et je crois pouvoir le faire au nom du groupe Progrès et démocratie moderne — de la venue de ce texte attendu depuis fort longtemps et qui tend incontestablement à combler une lacune déplorable de notre législation sociale.

Bien sûr, un pourcentage assez faible de salariés agricoles n'étaient pas assurés. Il n'y en avait pas moins là un flot de misère qu'il convenait de réduire. Et ceux qui étaient assurés ne bénéficiaient pas de la parité indispensable dans une société qui se veut plus juste.

Je rappellerai ici brièvement le cas des ayants droit, par exemple des veuves qui ne pouvaient prétendre à une rente si, par malheur, le décès du mari survenait trois ans après l'accident.

A cette iniquité qui interdisait toute majoration de rente si l'aggravation de l'état de l'accidenté ou du malade survenait après un délai de trois ans, s'ajoutaient un certain nombre de disparités qui, pour ne concerner qu'un nombre limité de cas, n'en constituaient pas moins de véritables injustices.

C'est vous dire, monsieur le ministre, combien nous nous réjouissons que le Gouvernement ait décidé de mettre fin à cet état de choses, apportant ainsi à son bilan social une nouvelle pièce non négligeable.

La mise en place de cette réforme était délicate. Elle exigeait des choix. Je reconnais très volontiers qu'ils étaient difficiles ; ce qui explique qu'ils n'aient pas recueilli en tous points la complète unanimité de notre groupe.

Tout d'abord, dans cette affaire, je voudrais marquer notre attachement à la mutualité sociale agricole. Il ne s'agit pas de l'opposer ici au régime général. Nous souhaitons, nous aussi, pouvoir réfléchir sur les grandes lignes d'un régime unique, lequel, dans notre esprit, serait un régime de base. Mais nous estimons qu'il n'y a pas lieu de soulever ce problème dans un débat ne concernant qu'une partie des salariés.

Par contre, je regrette que le Parlement n'instaure pas chaque année un débat général sur les prestations sociales et sur leur évolution. C'est à la faveur d'un tel débat que pourrait progresser l'harmonisation des régimes sociaux et, peut-être, la mise en place d'un régime de base unique.

Mais en l'occurrence, il s'agit des salariés agricoles. Je tiens à rendre hommage à la mutualité sociale agricole qui a fait ses preuves au service du monde agricole. Nous pensons que les salariés qui relèvent d'elle pour l'assurance maladie devraient également en dépendre pour les autres risques qui lui sont confiés.

Le deuxième choix portait sur l'unicité ou la pluralité.

Nous avons essayé de réfléchir sur les objectifs qu'il convenait d'atteindre. Nous les connaissons : parité des prestations mais aussi, de plus en plus, mise en place d'une politique de prévention et d'une politique de réinsertion sociale. C'est vraiment l'enjeu fondamental, avant même la gestion technique du risque.

Or, à ce niveau, monsieur le ministre, s'il est vrai que la pluralité n'était pas absolument incompatible avec la recherche politique de réinsertion sociale et de prévention, il est certain que l'unicité de gestion facilitera cette politique générale de prévention et de réinsertion sociale et la rendra plus efficace.

Cette efficacité sera d'autant plus grande que les salariés agricoles pourront participer à la mise en œuvre de cette politique. C'est pourquoi, je pense personnellement, après avoir bien pesé le pour et le contre, que pour atteindre ces objectifs l'unicité de gestion est la meilleure solution.

Nous venons d'entendre un grand plaidoyer en faveur du libre choix. Mais il s'agirait d'offrir le libre choix aux employeurs et non aux salariés qui, en l'occurrence, sont les intéressés.

Certains des membres de mon groupe, déjà parlementaires à l'époque, avaient accepté la pluralité lorsqu'il s'était agi du risque des exploitants agricoles. Aujourd'hui, ces mêmes parlementaires se rallient à l'unicité de gestion car ils considèrent que la situation est très différente, qu'il ne s'agirait plus aujourd'hui d'une liberté exercée pour soi.

Si donc nous acceptons l'unicité de gestion dans un souci d'efficacité, nous ne renonçons pas à nos convictions libérales. Mais il s'agit de ventiler un certain nombre de risques selon leur nature. Il y a effectivement certains risques qui sont de nature sociale parce qu'ils exigent la mise en œuvre d'une véritable solidarité. Le risque d'accident du travail en est assurément un.

Cela ne signifie pas pour autant que nous renonçons dans les autres cas à notre souci de laisser aux intéressés, dans toute la mesure du possible, le choix en même temps que la responsabilité de s'assurer.

Dans cet esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, nous prenons acte de ce que vous avez dit en ce qui concerne l'indemnisation.

Nous nous associons à l'hommage que vous avez rendu aux mutuelles régies par la loi de 1900 et aux organismes assureurs qui, dans le cadre de la législation existante, ont assumé la couverture des risques qu'ils devaient garantir.

C'est dire l'intérêt que nous portons à l'indemnisation de ces organismes d'assurances. Ceux-ci doivent également savoir que le Gouvernement, chaque fois que cela sera possible, leur permettra d'accroître leur activité dans le milieu agricole. Vous avez eu raison d'en parler, monsieur le secrétaire d'Etat.

Encore une fois, il ne s'agit pas de socialiser tous les risques, mais de régler un cas particulier de la façon la plus réaliste possible.

Je conclurai cette intervention en soulignant l'amélioration très importante qu'introduit le projet en matière de contentieux des accidents du travail. Il vient, en quelque sorte, parfaire sur ce point notre législation.

C'est ainsi que la nouvelle rédaction de l'article 1166 du code établira une procédure contradictoire préalable pour la fixation des dates de guérison et de consolidation des blessures. Le recours au contentieux général de la sécurité sociale constituera une expérience intéressante, nouvelle étape dans l'amélioration de notre législation sociale.

Le choix auquel nous sommes invités n'est pas, je le répète, un choix idéologique qui, en tant que tel, pourrait susciter des passions ; il se veut réaliste : il faut essayer de résoudre le grave problème de la prévention des accidents du travail en y associant étroitement les intéressés ; c'est un gage d'efficacité.

Cela ne diminue en rien notre souci de libéralisme. Comme c'est le cas dans d'autres domaines, en matière d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés par exemple, dans la mesure où nous nous dirigerons vers un régime de base unique des prestations sociales, nous devons concevoir un système à plusieurs étages avec, au sommet, la possibilité pour les intéressés de se constituer une retraite-épargne qui pourrait ouvrir un nouveau champ d'action aux compagnies d'assurances. Mais à l'étage où la solidarité doit jouer, il nous faut prévoir un dispositif de caractère social.

C'est dans cet esprit qu'avec réalisme j'apporte mon soutien au projet du Gouvernement en souhaitant une mise en œuvre rapide de ce qui s'inscrira comme une nouvelle page dans le bilan social de cette législature. Cela mérite d'être souligné devant l'opinion, et nous devons en remercier le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1972.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui avant 15 heures.

Je rappelle qu'à l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Communication, sans débat, du Gouvernement sur les questions monétaires ;

Suite de la discussion du projet de loi rejeté par le Sénat, n° 2057, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (rapport n° 2456 de M. Gissing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2426 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (rapport n° 2470 de M. Tiberi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2450 relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail (rapport n° 2466 de M. Gissing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2451 sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi (rapport n° 2458 de M. Sourdille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2033, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française (rapport n° 2212 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2445 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 1912 de M. Bertrand Denis, tendant à autoriser les adolescents âgés de plus de 14 ans, à exercer une activité rémunérée pendant une partie de leurs vacances scolaires (M. de la Verpillière, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2459 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 2319 de M. Stasi et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés (M. Sourdille, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2427 modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance (rapport n° 2461 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2455 relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (rapport n° 2471 de M. Julia, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2384 autorisant la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis, et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis (rapport n° 2444 de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

